

L'adaptation du droit marocain de la concurrence face aux géants du numérique : entre impératifs d'innovation, compétitivité et souveraineté économique.

The Adaptation of Moroccan Competition Law to Digital Giants: Between the Imperatives of Innovation,
Competitiveness, and Economic Sovereignty

AZEDDINE TANOUGH

Doctorant chercheur en droit privé

E-mail : azeddine.tanouch@usmba.ac.ma

Laboratoire : Essor, Droit, philosophie et société

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Fès

Résumé

L'essor des géants du numérique a profondément transformé les mécanismes concurrentiels en favorisant l'émergence de plateformes numériques dotées d'un pouvoir économique considérable cette évolution soulève de nouveaux défis pour le droit marocain de la concurrence, appelé à concilier la promotion de l'innovation, la préservation d'une concurrence effective et la protection de la souveraineté économique.

La présente étude analyse l'adaptation du cadre juridique marocain à travers la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée par la loi n° 40-21, ainsi que la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, modifiée par la loi n° 41-21 elle met en lumière le rôle du Conseil de la concurrence dans la régulation des marchés numériques et examine les limites du dispositif actuel face aux pratiques des grandes plateformes. S'appuyant sur l'expérience européenne, cette recherche propose des pistes de réflexion visant à renforcer l'efficacité du droit marocain de la concurrence dans un environnement numérique en constante évolution.

Mots-clés : géants du numérique ; droit de la concurrence ; loi n° 104-12 ; souveraineté économique ; compétitivité ; innovation.

Abstract

The rise of digital giants has profoundly transformed market dynamics by fostering the emergence of digital platforms with significant economic power.

This evolution poses new challenges for Moroccan competition law, which must strike a balance between promoting innovation, ensuring effective competition, and safeguarding economic sovereignty. This study examines the adaptation of Morocco's competition law framework through Law No 104-12 on Freedom of Prices and Competition, as amended by Law No 40-21, and Law No 20-13 on the Competition Council, as amended by Law No 41-21 it highlights the role of the Competition Council as an independent regulatory authority responsible for overseeing digital markets and addressing anti-competitive practices

The paper also assesses the limitations of the current legal framework in dealing with the market power of major digital platforms drawing on the European Union's experience, particularly recent developments in digital market regulation, the

study proposes avenues for strengthening Moroccan competition law to better address the challenges of the digital economy while fostering innovation, competitiveness, and economic sovereignty.

Keywords: Digital giants – Economic sovereignty – Competitiveness

Introduction :

La transformation numérique de l'économie mondiale a profondément modifié les mécanismes concurrentiels traditionnels. Les grandes plateformes numériques internationales telles que Google, Amazon, Meta, Apple ou Microsoft, disposent d'un pouvoir économique considérable fondé sur la maîtrise des données, les effets de réseau, les écosystèmes numériques intégrés et l'intelligence artificielle. Ces caractéristiques remettent en question l'efficacité des instruments classiques du droit de la concurrence.

Avant d'entrer dans le vif du sujet il apparaît nécessaire de mettre l'accent sur les principaux termes qui composent l'intitulé de cette étude, afin d'en préciser la portée. L'**adaptation du droit marocain de la concurrence** renvoie à l'évolution des règles juridiques destinées à répondre aux mutations de l'environnement économique, en particulier celles engendrées par la transformation numérique. Ainsi, les **géants du numérique** désignent les grandes entreprises technologiques, dont le pouvoir économique repose notamment sur la maîtrise des données, les effets de réseau et les plateformes numériques, tandis que la **compétitivité** renvoie à la capacité des entreprises et de l'économie nationale à évoluer efficacement dans un environnement concurrentiel.

Enfin, la **souveraineté économique** désigne la faculté de l'État à préserver et protéger l'ordre public économique, à protéger ses intérêts stratégiques et à assurer une régulation efficace des marchés, y compris dans l'économie numérique. Ces différentes notions constituent les fondements conceptuels de la présente étude et permettent d'appréhender les enjeux liés à l'évolution du droit marocain de la concurrence face aux transformations du numérique.

Aperçu historique sur le sujet :

Le droit de la concurrence trouve son origine dans la nécessité de garantir le libre jeu du marché et de prévenir les pratiques susceptibles de fausser la concurrence entre les opérateurs économiques apparue à la fin du XIX^e siècle avec le Sherman Antitrust Act de 1890 aux États-Unis, cette branche du droit s'est progressivement développée en Europe, notamment à travers le Traité de Rome de 1957, puis au sein de l'Union européenne, où elle constitue aujourd'hui un instrument essentiel de régulation des marchés initialement conçu pour encadrer les structures industrielles traditionnelles et lutter contre les ententes, les abus de position dominante et les concentrations économiques, le droit de la concurrence a dû évoluer afin de répondre aux profondes transformations de l'économie mondiale, marquées par la mondialisation, la révolution numérique et l'émergence de plateformes numériques disposant d'un pouvoir économique inédit⁵¹⁹⁵.

Au Maroc, la construction du droit de la concurrence s'inscrit dans le processus de libéralisation économique engagé par le Maroc, dans un contexte d'ouverture aux échanges internationaux et de transition vers une économie de marché et la constitutionnalisation du principe de la liberté d'entreprendre. L'évolution du droit marocain de la concurrence s'inscrit dans le contexte des réformes économiques engagées à partir des années 1980, à la suite de la mise en œuvre du Programme d'ajustement structurel (PAS), élaboré avec l'appui de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Confronté à une crise économique et financière, le Maroc a entrepris un vaste processus de libéralisation de son économie fondé sur la

⁵¹⁹⁵ Jadel LEROUEIL, le marché des données personnelles : un défi pour l'analyse économique, p12 thèse de doctorat, Université d'Angers, 2026

réduction de l'intervention de l'État l'ouverture des marchés à la concurrence, la privatisation des entreprises publiques et l'encouragement de l'investissement privé cette transition vers une économie de marché a rendu nécessaire l'instauration d'un cadre juridique garantissant le libre jeu de la concurrence et prévenant les pratiques anticoncurrentielles Cette évolution a conduit à l'adoption de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, remplacée par la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ainsi que par la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence les réformes introduites par les lois n° 40-21 et n° 41-21 et ont ensuite renforcé ce dispositif en modernisant les mécanismes de contrôle, en consolidant les pouvoirs du Conseil de la concurrence et en améliorant l'effectivité de la régulation concurrentielle.

Aujourd'hui, l'essor des géants du numérique, remet en question les fondements classiques du droit de la concurrence la concentration des données, les effets de réseau, les l'influence croissante des plateformes mondiales l'intelligence artificielle et les écosystèmes numériques intégrés créent de nouvelles formes de pouvoir économique qui dépassent les critères traditionnels d'analyse des marchés dans ce contexte, le droit marocain de la concurrence est appelé à poursuivre son évolution afin d'encadrer ces nouveaux acteurs sans entraver l'innovation son adaptation répond ainsi à un triple impératif :

Préserver une concurrence effective, renforcer la compétitivité de l'économie nationale et protéger la souveraineté économique et numérique du Royaume face à l'influence croissante des plateformes mondiales.

Cette évolution impose de concilier plusieurs objectifs parfois contradictoires : préserver l'innovation technologique, garantir une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, renforcer la compétitivité des entreprises marocaines et protéger la souveraineté économique et numérique du Royaume dans un contexte de mondialisation.

Problématique

Dans quelle mesure le droit marocain de la concurrence est-il en mesure de répondre aux nouveaux défis posés par les géants du numérique tout en conciliant les exigences d'innovation, de compétitivité économique et de souveraineté nationale?

Plan proposé :

Au regard des enjeux soulevés par l'essor des géants du numérique et de la nécessité de concilier innovation, compétitivité et souveraineté économique, il convient d'examiner dans quelle mesure le droit marocain de la concurrence est en mesure de répondre aux mutations de l'économie numérique. À cette fin, la présente étude s'articulera autour de deux axes complémentaires.

Le premier sera consacré à l'analyse du cadre juridique marocain de la concurrence, en constante adaptation aux défis de l'économie numérique, ainsi qu'au rôle du Conseil de la concurrence en tant qu'autorité de régulation.

Le second portera sur les capacités d'adaptation du droit marocain de la concurrence face aux mutations des marchés numériques, à travers l'application des règles de concurrence aux plateformes numériques

I : le cadre juridique marocain de la concurrence en constante adaptation aux défis de l'économie numérique et le rôle du conseil de concurrence comme autorité de régulation

Le cadre juridique institué par la loi n° 104.12 relatives à la liberté des prix et de la concurrence témoigne de la volonté du législateur marocain de doter le marché d'instruments suffisamment souples pour appréhender les évolutions économiques, Bien que conçues dans un contexte antérieur à l'essor des plateformes numériques, les règles relatives aux

ententes, aux abus de position dominante et au contrôle des concentrations demeurent susceptibles de s'appliquer aux comportements des acteurs du numérique.

Le domaine du droit de la concurrence est très large, il applique selon l'article 1 de la loi 104.12 sur tout opérateur économique qu'il soit personne physique ou morale, personne de droit privé ou de droit public, le seul critère à retenir c'est d'avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain.⁵¹⁹⁶

l'article 1 de la loi n° 104-12 illustre la volonté du législateur marocain d'adopter une conception large du champ d'application du droit de la concurrence afin de tenir compte des mutations de l'économie contemporaine en soumettant à ses dispositions toute personne physique ou morale, établie ou non sur le territoire national dès lors que ses pratiques produisent ou sont susceptibles de produire des effets sur le marché marocain le législateur consacre le critère des effets comme fondement de l'application de la loi cette approche présente un intérêt particulier dans le contexte de l'économie numérique, où les principaux acteurs économiques exercent leurs activités de manière transfrontalière sans nécessairement disposer d'une présence physique au Maroc les grandes plateformes numériques offrent en effet des services aux consommateurs et aux entreprises marocains tout en étant généralement établies à l'étranger Grâce à cette règle, leurs pratiques peuvent être soumises au contrôle du droit marocain de la concurrence lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte au libre jeu de la concurrence sur le marché national.

Par ailleurs, l'article 1 étend le champ d'application de la loi à l'ensemble des activités de production, de distribution et de services, y compris celles exercées par les personnes morales de droit public lorsqu'elles interviennent comme opérateurs économiques cette extension traduit une approche fonctionnelle de la concurrence, fondée sur la nature économique de l'activité plutôt que sur le statut juridique de son auteur dans l'économie numérique, où les frontières entre secteurs traditionnels et services numériques tendent à s'estomper, cette conception permet d'appréhender les nouveaux modèles économiques développés par les plateformes numériques, les places de marché en ligne, les magasins d'applications ou encore les services de publicité numérique.

1. **Le renforcement du cadre juridique de la concurrence par la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence**

La réforme introduite en 2014 a pour objectif de prendre en considération l'évolution de l'économie marocaine, l'expérience accumulée dans ce domaine depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 06-99, et de se rapprocher de la réglementation internationale en la matière⁵¹⁹⁷, En effet l'adoption de la

⁵¹⁹⁶ Article 1 dispose : La présente loi s'applique :

1. à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci;
2. à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public lorsqu'elles agissent comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public;
3. aux accords à l'exportation dans la mesure où leur application a une incidence sur la concurrence sur le marché intérieur marocain.

⁵¹⁹⁷ Zineb LAHBABI, Avocate au Barreau de Casablanca, Réforme de la loi sur la concurrence – Présentation générale, p5, 9 octobre 2023

La loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'inscrit dans une démarche de modernisation du droit marocain de la concurrence afin de répondre aux profondes mutations de l'environnement économique.

cette réforme vise à renforcer l'efficacité du cadre juridique en consolidant les pouvoirs du Conseil de la concurrence, en améliorant les mécanismes de contrôle des pratiques anticoncurrentielles et restrictive et des opérations de concentration économique et d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économique notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés ,le contrôle des pratiques anticoncurrentielles des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole⁵¹⁹⁸, ainsi qu'en garantissant une meilleure protection des entreprises et des consommateurs, Elle répond également aux exigences de la transformation numérique de l'économie marocaine, caractérisée par l'essor du commerce électronique, des plateformes numériques et des nouveaux modèles d'affaires fondés sur l'exploitation des données.

Sur le plan international, Elle traduit également la volonté du Maroc d'aligner son droit de la concurrence sur les standards internationaux et les meilleures pratiques en vigueur, notamment celles développées au sein de l'Union européenne, de l'OCDE et de la CNUCED, Sans instituer un régime spécifique applicable à l'économie numérique, la loi n° 40-21 élargit et modernise le champ d'application du droit de la concurrence et apporte une clarification des procédures de notification des opérations de contrôle cette réforme s'explique aussi par l'évolution rapide des marchés mondiaux, marqués par l'émergence des grandes plateformes numériques et la multiplication de pratiques anticoncurrentielles inédites liées aux effets de réseau, aux algorithmes et à la concentration des données.

L'adoption de la loi n° 40-21 modifiant et complétant la loi n° 104-12 marque une étape importante dans l'évolution du droit marocain de la concurrence en renforçant les mécanismes de contrôle des pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration économique, cette réforme concrétise la volonté du législateur d'adapter le cadre juridique aux mutations de l'économie contemporaine, Bien qu'elle ne soit pas exclusivement consacrée à l'économie numérique, ses dispositions offrent un champ d'application suffisamment large pour englober les activités des plateformes numériques et des acteurs du numérique, permettant ainsi au droit marocain de mieux appréhender les nouvelles formes de pouvoir économique et les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence.

2 : Les pouvoirs du Conseil de la concurrence et l'effectivité des mécanismes de contrôle

L'effectivité du droit marocain de la concurrence repose sur une articulation étroite entre les dispositions de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle que modifiée et complétée par la loi n° 40-21, et celles de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, modifiée par la loi n° 41-21 alors que la première définit les règles applicables aux pratiques anticoncurrentielles, aux abus de position dominante et au contrôle des opérations de concentration économique, la seconde confère au Conseil de la concurrence les moyens institutionnels et procéduraux nécessaires à leur mise en œuvre en tant qu'autorité administrative indépendante consacrée par l'article 166 de la Constitution, le Conseil est investi de pouvoirs d'investigation, de contrôle, de décision, de sanction et de consultation, lui permettant d'assurer la transparence et l'équité des relations économiques ainsi que le bon fonctionnement des marchés les réformes introduites

⁵¹⁹⁸ Sanae el hajaoui, le nouveau droit de la concurrence ,p41, revue marocaine d'administration locale et de développement, 2016

par les lois n° 40-21 et n° 41-21 ont renforcé son efficacité en clarifiant ses compétences en consolidant ses garanties d'indépendance et en modernisant ses procédures d'intervention de ce fait il joue le rôle de régulateur⁵¹⁹⁹.

Le conseil de concurrence administrative indépendante par l'article 166 de la Constitution de 2011, le Conseil de la concurrence est investi d'une mission essentielle de régulation économique. Son indépendance constitue une garantie fondamentale de l'impartialité de ses décisions et de la crédibilité de son action à l'égard des opérateurs économiques. À ce titre, il dispose d'importants pouvoirs d'investigation lui permettant de recueillir les informations nécessaires, de diligenter des enquêtes et de procéder à des vérifications afin de détecter les pratiques susceptibles de restreindre ou de fausser la concurrence il exerce également un pouvoir décisionnel et répressif n sanctionnant les entreprises qui se rendent coupables de pratiques anticoncurrentielles ou qui réalisent des opérations de concentration économique contraires aux exigences du marché concurrentiel À ces prérogatives s'ajoute une mission consultative consistant à rendre des avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires ayant une incidence sur la concurrence, ainsi qu'à formuler des recommandations destinées à promouvoir une culture de concurrence auprès des pouvoirs publics et des acteurs économiques le Conseil ne se limite donc pas à une fonction de sanction il contribue également à l'orientation des politiques publiques et au renforcement de la gouvernance économique.

La réforme faite vise à renforcer les garanties procédurales entourant les enquêtes et les décisions, consolidé l'indépendance de l'institution et amélioré les mécanismes de traitement des dossiers. Ces réformes ont également introduit des procédures plus souples, telles que la transaction et les engagements, permettant de résoudre certains litiges de manière plus rapide et plus efficace, tout en préservant les objectifs de la politique de concurrence.

De ce fait, le Conseil de la concurrence s'affirme aujourd'hui comme un véritable régulateur des marchés, chargé non seulement de réprimer les comportements anticoncurrentiels, mais également de prévenir les dysfonctionnements du marché et de promouvoir un environnement économique fondé sur la transparence, l'équité et la liberté d'entreprendre.

Dans un contexte marqué par la transformation numérique de l'économie, ces évolutions permettent au Conseil d'appréhender plus efficacement les pratiques des plateformes numériques et des grands opérateurs du numérique, contribuant ainsi à une régulation plus adaptée des marchés et à la préservation d'une concurrence libre et loyale.

II Les capacités d'adaptation du droit marocain de la concurrence face aux mutations des marchés numériques

La transformation numérique de l'économie a profondément renouvelé les mécanismes concurrentiels en faisant émerger de nouveaux acteurs et de nouvelles pratiques de marché face à ces mutations, le droit marocain de la concurrence est appelé à adapter ses instruments juridiques afin de garantir une régulation efficace des marchés numériques, tout en conciliant les exigences d'innovation, de compétitivité et de protection de l'ordre public économique.

1 : L'application des règles de concurrence aux pratiques des plateformes numériques.

Le développement des plateformes numériques a profondément renouvelé les problématiques du droit de la concurrence en raison des caractéristiques particulières de ces nouveaux modèles économiques les grandes plateformes, telles que les moteurs de recherche, les réseaux sociaux, les places de marché en ligne ou les applications d'intermédiation, occupent désormais une place centrale dans le fonctionnement de l'économie numérique plus précisément les sociétés commerciales qui travaillent ou qui offrent des services de commercialisation par internet et qui travaillent dans le champ de la

⁵¹⁹⁹ Rachid EL BAZZIME, conseil de concurrence au Maroc de la recherche de l'indépendance à la régulation du marché ,p 30 ,2019

distribution, Ces pratiques Confère un pouvoir économique susceptible de porter atteinte au libre jeu de la concurrence, Dès lors l'application des règles du droit de la concurrence à leurs pratiques constitue un enjeu majeur afin de garantir un marché ouvert transparent et favorable à l'innovation.

En droit marocain, les pratiques des plateformes numériques sont soumises aux dispositions de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle que modifiée et complétée par la loi n° 40-21.

À l'instar des autres opérateurs économiques, les plateformes peuvent voir leur responsabilité engagée lorsqu'elles mettent en œuvre des pratiques anticoncurrentielles ayant pour objet ou pour effet de restreindre, de fausser ou d'empêcher le jeu normal de la concurrence il peut notamment s'agir d'ententes anticoncurrentielles, d'abus de position dominante ou d'opérations de concentration économique susceptibles de réduire significativement la concurrence sur un marché donné. L'identification d'une position dominante dans les marchés numériques requiert toutefois une approche adaptée contrairement aux marchés traditionnels, le pouvoir de marché ne se mesure pas exclusivement à travers les parts de marché ou le chiffre d'affaires les autorités de régulation prennent également en considération des critères spécifiques tels que les effets de réseau, le contrôle des infrastructures numériques, la dépendance économique des utilisateurs professionnels, la capacité d'imposer unilatéralement des conditions contractuelles ces éléments permettent d'apprécier de manière plus réaliste la puissance économique des plateformes numériques et leur capacité à évincer leurs concurrents.

Les pratiques susceptibles de constituer un abus de position dominante sont particulièrement nombreuses dans l'environnement numérique elles peuvent prendre la forme de clauses d'exclusivité imposées aux partenaires commerciaux, de pratiques d'auto-préférence consistant à favoriser les propres services de la plateforme au détriment de ceux de ses concurrents, de refus d'accès à une infrastructure numérique essentielle, de discriminations dans le classement des résultats ou encore de conditions contractuelles déséquilibrées imposées aux entreprises dépendantes de la plateforme

2 : Les premiers efforts d'interprétation et d'adaptation du droit marocain aux enjeux du numérique.

Face aux défis posés par l'économie numérique, le droit marocain de la concurrence gagnerait à s'inspirer de l'expérience européenne, qui constitue aujourd'hui l'un des modèles les plus aboutis en matière de régulation des marchés numériques sans remettre en cause les fondements classiques du droit de la concurrence, l'Union européenne a progressivement adapté son cadre juridique afin de répondre aux nouvelles pratiques des plateformes numériques et des grandes entreprises technologiques cette évolution a été principalement conduite par la Commission européenne, à travers sa Direction générale de la concurrence (DG COMP), chargée de veiller au respect des règles de concurrence prévues par les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵²⁰⁰.

5200 Article 101 de la traité de l'union européenne dispose que

1« Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- b) d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,

Au fil de plusieurs décisions emblématiques, notamment dans les affaires Google Shopping (2017), Google Android (2018), Google AdSense (2019), Amazon Marketplace (2022) et Apple App Store, la Commission a sanctionné des pratiques telles que l'auto-préférence, les clauses d'exclusivité, les restrictions imposées aux développeurs d'applications ou encore l'utilisation anticoncurrentielle des données cette approche jurisprudentielle a été renforcée par l'adoption du Digital Markets Act (DMA) et du Digital Services Act (DSA), qui instaurent des obligations spécifiques à l'égard des grandes plateformes numériques afin de garantir des marchés plus ouverts, plus équitables et plus contestables.

Dans cette perspective, l'expérience européenne offre au Maroc une opportunité pour faire évoluer son droit de la concurrence, renforcer l'action du Conseil de la concurrence et adapter ses mécanismes de contrôle aux réalités de l'économie numérique, tout en conciliant les impératifs d'innovation, de compétitivité et de souveraineté économique, dans ce cadre le Conseil de la concurrence marocaine s'est progressivement saisi de ces nouvelles problématiques l'affaire Glovo Maroc, examinée en 2024, illustre cette évolution saisi de pratiques susceptibles de caractériser un abus de position dominante, le Conseil a analysé notamment les clauses d'exclusivité imposées aux restaurants partenaires, les conditions d'accès à la plateforme ainsi que certaines modalités de fixation des commissions la procédure a abouti à une transaction dans le cadre de laquelle Glovo s'est engagée à supprimer les clauses d'exclusivité ainsi que toute autre disposition à effet équivalent, le renforcements de la transparence dans le fonctionnement de la plateforme Glovo de ses relations contractuelles avec les partenaires et à plafonner certaines commissions, Cette décision témoigne de la volonté du Conseil d'assurer une application effective du droit de la concurrence aux nouveaux acteurs du numérique, tout en privilégiant une approche pragmatique fondée sur les engagements de l'entreprise ces décisions ont mis en évidence la nécessité d'adapter les outils classiques du droit de la concurrence aux spécificités de l'économie numérique⁵²⁰¹.

Le droit marocain de la concurrence est appelé à adapter ses instruments d'analyse et d'intervention afin de préserver un environnement concurrentiel sain, tout en favorisant l'innovation et le développement de l'économie numérique.

Le législateur reconnaît ainsi que les critères traditionnels d'appréciation de la concurrence, principalement fondés sur les prix et les parts de marché, ne suffisent plus à évaluer le pouvoir de marché des grandes plateformes numériques désormais, des éléments tels que la détention des données, les effets de réseau, la maîtrise des technologies numériques ou encore l'accès privilégié aux utilisateurs deviennent des paramètres essentiels dans l'analyse concurrentielle.

Conclusion :

d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats

2 Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables: — à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, — à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et — à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans: a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

5201 Communiqué du Conseil de la concurrence, le 31 juillet 2025 relatifs à l'affaire du glovo

مجلة علمية معتمدة دوليا و محكمة تصدر عن مختبر البحث قانون الأعمال - جامعة الحسن الأول - سطات - المغرب

الإمیل الرسمي : MForKi22@Gmail.com الموقع الرسمي : WWW.Droitentreprise.com

En définitive, l'analyse du cadre juridique marocain de la concurrence met en évidence une évolution progressive vers une meilleure prise en compte des transformations induites par l'économie numérique les réformes introduites dans le cadre de renforcement des prérogatives du Conseil de la concurrence, témoignent de la volonté du législateur de doter le Maroc d'un dispositif de régulation capable de répondre aux nouvelles formes de pouvoir économique exercées par les plateformes numériques.

Bibliographie

- ✓ Sanae el hajaoui, le nouveau droit de la concurrence, revue marocaine d'administration locale et de développement, 2016
- ✓ Rachid EL BAZZIME, conseil de concurrence au Maroc de la recherche de l'indépendance à la régulation du marché ,2019
- ✓ Jadel LEROUEIL ,le marché des données personnelles : un défi pour l'analyse économique, thèse de doctorat, 2026 ,Université d'Angers
- ✓ Zineb LAHBABI, Avocate au bureau de Casablanca, Réforme de la loi sur la concurrence – Présentation générale, 2023
- ✓ Marie -Anne Frison -Roche et Marie- Stéphane Payet, Droit de concurrence 2006 dalloz
- ✓ Communiqué du Conseil de la concurrence, le 31 juillet 2025 relatifs à l'affaire du glovo
- ✓ La décision n°20/D/2024 du 19 février 2024 du rapporteur général du conseil de concurrence
- ✓ La loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle que modifiée et complétée par la loi n° 40-21.
- ✓ La loi 20.13 relative au conseil de concurrence
- ✓ Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne